
MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté conjoint n°2011- ²²⁷ /MEF/MS
portant création d'une régie d'avances auprès de
la Clinique des Travailleurs de Ouagadougou de
l'Office de Santé des Travailleurs (OST).

Visa CFH 03589

22-06-2011

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Et

Le Ministre de la Santé



- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011, portant nomination du Président du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU la Loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances ;
- VU le Décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- VU le Décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le Décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le Décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le Décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le Décret n°2005-010/PRES/PM/MFB/MFPRE du 24 janvier 2005, portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté n°2009-282/MEF/SG/DGTCP/DELFC du 10 août 2009, portant détermination des dépenses éligibles aux régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU la Circulaire n°2010-551/MEF/SG/DGTCP/DELFC/SLFC du 02 mars 2010, relative aux nouvelles dépenses éligibles aux régies d'avances ;
- VU l'arrêté interministériel n°2001-030/MEF/MS du 25 janvier 2002, portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale de l'OST à Ouagadougou ;
- VU la lettre n°011-009/MS/SG/OST/DG/DAF du 20 mai 2011.

ARRETEMENT

Article 1er : Il est institué auprès de la Clinique des Travailleurs de Ouagadougou de l'Office de Santé des Travailleurs (OST), une régie d'avances destinée à la prise en charge des dépenses suivantes :

- frais d'inhumation ; ✓
- frais de formation du personnel fonctionnaire ; ✓
- autres frais de formation ; ✓
- abonnement journaux et revues ; ✓
- produits d'entretien ; ✓
- pièces de rechange (petites pièces de rechange pour matériels de communication) ; ✓
- honoraires/commission ; ✓
- frais de gardiennage ; ✓
- visite technique ; ✓
- réfection circuit (eau, électricité) ; ✓
- gaz médical (Santé et Sapeurs pompiers) ; ✓
- frais d'installation (eau, gaz, électricité) ; ✓
- courrier ordinaire ; ✓
- autres dépenses de communication non comptabilisées ailleurs (communiqué radio-journaux, boîte postale) ; ✓
- frais de transport à l'intérieur ; ✓
- indemnités de mission à l'intérieur ; ✓
- fête-réception à caractère habituel ; ✓
- fête-réception à caractère exceptionnel ; ✓
- frais de timbres fiscaux ; ✓
- frais de vidange des fosses septiques ; ✓
- frais d'immatriculation des biens ; ✓
- assurance ; ✓
- autres prestations de services non comptabilisées ailleurs (personnel occasionnel).

Article 2: Les avances nécessaires au fonctionnement de la régie sont limitées à la moitié (1/2) des dépenses annuelles prévisionnelles. Elles sont renouvelables partiellement ou en totalité en cours d'année au vu des justifications produites par le régisseur à l'ordonnateur du budget et reconnues valables par l'Agent Comptable, désigné comptable de rattachement.

Article 3: Les avances initiales ou de renouvellement seront engagées et mandatées sur les crédits du Budget de l'Office de Santé des Travailleurs.

Article 4: La gestion de la régie sera confiée à un régisseur nommé par décision du Directeur Général de l'Office de Santé des Travailleurs après avis de l'Agent Comptable.

Le régisseur sera astreint à la constitution de cautionnement et bénéficiera en contrepartie d'une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Le montant du cautionnement sera inscrit dans les écritures de l'Agent Comptable de l'Office de Santé des Travailleurs.

En outre, le régisseur prête serment devant le Tribunal de Grande Instance ou l'autorité administrative compétente.

Article 5: Le régisseur est habilité à se faire ouvrir es-qualité un compte de dépôt au Trésor avec délivrance de carnets de chèques. Il se soumettra à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6: Le régisseur effectuera le paiement des dépenses en numéraire ou par chèque sur le Trésor.

Le régisseur justifiera les paiements qu'il effectue au moyen des acquits des bénéficiaires. Les paiements par chèque sur le Trésor sont justifiés par la mention des références des chèques sur les pièces justificatives.

Article 7: Toutes les opérations de la régie sont enregistrées sur les documents comptables énumérés à l'article 37 du décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics.

Article 8 : Les documents comptables sont définitivement arrêtés au plus tard le 25 décembre de chaque gestion ou en cas de clôture de la régie.

Le régisseur est tenu de reverser au comptable de rattachement, en fin de gestion et avant le 31 décembre, les montants des reliquats inemployés des dernières avances.

En cas de suppression de la régie ou de cessation de fonction, le régisseur remet à l'Ordonnateur, les dernières justifications de dépenses en leur possession et reverse immédiatement au comptable de rattachement, le reliquat inemployé des avances perçues.

Article 9: Les opérations effectuées par le régisseur sont soumises au contrôle de l'Agent Comptable de l'Office de Santé des Travailleurs et de tous les corps de contrôle de l'Etat compétents en matière de finances publiques.

Article 10 : Le Directeur Général de l'Office de Santé des Travailleurs, l'Agent comptable de l'Office de Santé des Travailleurs, le Contrôleur Financier de l'Office de Santé des Travailleurs, l'Inspecteur Général du Trésor et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 08/07/2011

Le Ministre de la Santé



Adama TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB	1
- MS/CAB	1
- DGCF	1
- DGTCP	1
- IGF	1
- DG/OST	1
- AC/OST	1
- CF/OST	1
- DELF	3
- ACCT	1
- IGT	1
- SAD	1
- J.O.	1